

2 juillet 2026
**COMMUNIQUÉ
DE PRESSE**

Parking Bon Air : une solution pour les riverains

Ce mardi 30 juin 2026, le Collège des Bourgmestre et Echevins d’Anderlecht a approuvé le plan stationnement pour le quartier Bon Air, permettant ainsi de résoudre une situation de parking compliquée depuis des mois.

A Anderlecht, la problématique du stationnement n’est pas neuve et suscite fréquemment des tensions. Pour satisfaire le plus grand nombre de riverains du quartier Bon Air, le Collège des Bourgmestre et Echevins anderlechtois a approuvé un plan de stationnement ce mardi 30 juin. Ce nouveau plan de stationnement est le fruit d’une étude menée depuis de nombreux mois pour trouver une solution pérenne à une problématique de parking illégaux, liés entre autres à la configuration du quartier mais aussi au manque de places de stationnement légal pour les habitants de Bon Air.

Plusieurs étapes avant la solution

Dès le mois d’avril 2025 et en raison du caractère infractionnel du stationnement en voirie des véhicules pour les riverains du quartier Bon Air, le Collège anderlechtois a décidé de suspendre le contrôle de stationnement dans le quartier par Parking.brussels. En parallèle, une étude par le Service Mobilité a été menée sur la possibilité de modifier le statut du quartier en « zone de rencontre ». Les habitants du quartier ont ensuite reçu un courrier pour leur soumettre deux propositions de stationnement avec des plans disponibles pendant un mois, durée de la consultation. Les résultats sont tombés et c’est la version « maximaliste » parmi les deux solutions qui a obtenu la majorité des voix. Cette version comprend la création d’environ 340 places. D’éventuelles dernières adaptations à la demande du SIAMU et de la police (qui avait déjà remis un avis favorable sur la zone de rencontre le 24 janvier 2025) pourraient encore être apportées avant une concrétisation par le Service Travaux Publics de la commune d’Anderlecht en 2027.

« Ce plan de stationnement et la création de la zone de rencontre permettront enfin aux riverains de se garer en toute légalité et en sécurité dans leur quartier. Sur le plan de l’équité, il n’est pas normal que le contrôle du stationnement ne fasse pas alors qu’il se fait dans la quasi-totalité des rues de notre commune. Et je suis également satisfaite que l’ensemble des riverains aient pu se prononcer sur le plan qu’ils souhaitent pour leur quartier » indique Halina Benmrah, Echevine de la mobilité et de la participation.

« Notre priorité est de garantir à chaque Anderlechtois un espace public sûr, de qualité et adapté aux réalités de son quartier. En transformant le Bon Air en zone de rencontre, nous apportons une réponse pragmatique à une situation qui n’était plus tenable. Cette solution ne se contente pas de régler le problème du stationnement des riverains : elle réconcilie intelligemment tous les usagers — piétons, enfants, automobilistes — en garantissant la sécurité de chacun. C’est la preuve qu’en privilégiant le dialogue et le bon sens, nous parvenons à des aménagements positifs qui respectent la qualité de vie des habitants. » déclare Fabrice Cumps, Bourgmestre d’Anderlecht.

« Je me réjouis de l'aboutissement de ce projet, dont les aménagements répondront aux souhaits exprimés par les habitants. Les équipes des Travaux publics mettront désormais tout en œuvre pour concrétiser ce plan dans les meilleures conditions, en fonction de l'agenda du service, en 2027, afin d'offrir aux riverains un espace public plus sûr, plus lisible et mieux adapté à leur quotidien. » déclare Julien Milquet, Échevin des Travaux publics.

Définition de la zone de rencontre

La zone de rencontre est définie par l'article 22 bis du code de la route et met plusieurs règles en application pour les différents usagers de la route :

- Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;
- Les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.
- Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;
- La vitesse est limitée à 20km/h ;
- Le stationnement est interdit sauf aux emplacements délimités par des marquages routières ou aux endroits où un signal routier l'autorise ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.